

Ministère des affaires sociales et de la santé

Département de la sécurité et de la santé (1)

Projet du 14 septembre 2023

Loi

modifiant l'article 17 de la Loi sur l'alcool

Par décision du Parlement,
l'article 17, paragraphe 1, de la Loi sur l'alcool (1102/2017) est *modifié* comme suit:

Article 17

Licence de vente au détail de boissons alcooliques et conditions d'octroi

La licence de vente au détail de boissons alcooliques fermentées contenant jusqu'à 8,0 % d'alcool éthylique en volume et de boissons alcooliques produites par d'autres méthodes et n'excédant pas 5,5 % en volume s'applique à la vente au détail dans un seul lieu de vente et la licence est accordée à:

1) un demandeur vendant une sélection variée de produits alimentaires d'usage courant dans un bâtiment au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction (132/1999), si la part des ventes de boissons alcooliques dans l'ensemble des activités commerciales n'est pas considérablement supérieure à la part des ventes d'autres produits alimentaires;

2) un demandeur qui exploite une entreprise au sens du paragraphe 1 à partir d'un camion ou d'un bateau de vente qui emprunte un itinéraire régulier dans des régions où se trouvent des résidents permanents ou saisonniers et qui est approuvé par l'autorité de délivrance des licences;

3) un demandeur titulaire d'une licence de débit de boissons alcooliques aux fins de la vente au détail des boissons alcooliques servies dans le cadre de la licence de débit de boissons; toutefois, une licence de vente au détail ne peut être accordée à un demandeur titulaire d'une licence temporaire de débit d'alcool ou opérant dans une zone disposant d'une licence de débit d'alcool au sens de l'article 20 que dans le cas d'événements où plusieurs producteurs de boissons alcooliques présentent leurs produits aux consommateurs;

4) un demandeur titulaire d'une licence de production pour la vente au détail sur le lieu de production.

La présente loi entre en vigueur le [jour] [mois] 20.... .

Les licences de vente au détail délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de l'article 17, paragraphe 1, s'appliquent aux boissons alcooliques visées par la présente loi après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Helsinki, le [jour] [mois] 202...

Premier ministre

Petteri Orpo

Ministre de la Sécurité sociale Sanni Grahn-Laasonen